SEPTIEME ANNEE. N° 31. 30 JUILLET 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 31 :

PRÉDICATION : Pour la fête de l'Assomption : Coopération de Marie dans l'œuvre du salut; — CONGRÉGATIONS ROMAINES : S. C. des Rites : Règlement concernant la musique religieuse. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : Quand on a fait baiser la croix à l'assistance convient-il de l'essuyer avec un linge? — Pour l'adoration perpétuelle, quelle messe chanter? quelles oraisons? en quel ordre? — Doit-on saluer la croix quand on vient du coin de l'épître ou de l'évangile au milieu de l'autel? — Un prêtre latin, en cas de nécessité, peut-il consacrer du pain fermenté? Peut-il employer une hostie mutilée? Peut-on consacrer du jus de raisin récemment exprimé? Quand on célèbre la messe vers le coucher du soleil, le prêtre qui aurait par mégarde avalé un peu d'eau, pourrait-il célébrer? Dans un pays où le décret *Tametsi* sur le mariage clandestin n'est pas en vigueur, deux jeunes gens sont-ils validement mariés si le curé a refusé d'entendre leur consentement? — Peut-on, par politesse, nommer après l'évêque diocésain un évêque étranger présent à la messe? — Les jeux de hasard sont-ils défendus aux clercs, s'ils se jouent sans intérêt engagé? — Est-il défendu à un clerc de placer son argent à intérêt chez un banquier ou un négociant? — L'Indult accordant le pouvoir de dispenser au 3e degré, permet-il de dispenser au 4e degré au 3e s'il est uni au 2e? — Les confréries instituées en vertu d'un indult, doivent-elles être renouvelées à l'expiration de l'indult? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le curé ayant fait ouvrir une porte au clocher et ayant remis la clef au maire, peut-il être contraint de donner la clef de l'église parce que le conseil a fait murer cette porte? — Que peut le curé dans un immeuble légué à la cure pour l'utilité du curé? Qui peut contrôler sa gestion de cet immeuble? — Quel est le droit de l'église paroissiale à partager les libéralités faites par ses paroissiens à une autre église *ratione sepulturæ*? — Une villa étant située sur deux paroisses, appartient à celle sur laquelle se trouve la porte d'entrée : de quelle porte est-il question? de la porte de l'habitation ou de la porte de la grille? — Une famille habitant ordinairement la paroisse St-Joseph et temporairement la paroisse St-Antoine, le curé de St-Joseph a-t-il le droit exclusif d'inhumer l'un des membres de la famille décédé sur la paroisse St-Antoine? — COURRIER DE L'UTILE : Recettes de blanchissage.

NOTES LITTÉRAIRES

VOYAGE EN CORSE

RÉCITS DRAMATIQUES ET PITTORESQUES

Par G. FAURE.

Deux forts volumes in-12 de v-416 et 397 pages.
Prix . . . . 6 francs.

Avec ses 50 lieues de long sur 20 lieues de large et ses 900,000 hectares de superficie, la Corse est la troisième île de la Méditerranée et le cinquième des départements français. Située entre l'Italie et la France, l'Espagne, la Sardaigne et l'Afrique, elle a toujours été considérée comme une station navale et militaire de premier ordre. Douée de tous les sols, de toutes les expositions et de tous les climats; comblée par la nature de toutes sortes de richesses végétales, minérales, agricoles et autres; possédant des annales, remplies de traditions intéressantes, de légendes poétiques, de faits curieux, d'aventures tragiques, de drames émouvants; habitée par une population énergique, intelligente et belliqueuse; sentinelle avancée de la France, dont elle couvre le littoral, depuis les Pyrénées jusqu'aux Alpes, en lui servant de trait d'union avec l'Algérie, elle a tout ce qu'il faut pour provoquer l'attention et l'intérêt.

Et cependant, depuis cent dix-sept ans que nous la possédons, qu'elle fait partie de notre territoire et de notre histoire, nous la connaissons moins que les lointaines contrées de l'Amérique et de l'Océanie. Ce que nous savons d'elle, c'est qu'elle a produit Napoléon et s'est longtemps livrée aux sanglantes pratiques de la vendetta et du banditisme; pratiques horribles dont elle n'est pas aujourd'hui encore absolument débarrassée. Mais, de ses qualités et de ses mérites, le plus grand nombre d'entre nous n'en savent pas un mot. Cela est si vrai qu'on rencontre peu de gens qui en parlent avec sympathie, tandis que beaucoup d'autres en parlent avec indifférence ou aigreur. N'a-t-on pas même vu des députés de Paris réclamer, au nom de leurs électeurs, sa radiation pure et simple de la carte de France?

Une telle disposition des esprits est fâcheuse : pour la Corse d'abord, dont elle blesse l'amour-propre et le patriotisme; ensuite pour la France, qui s'expose ainsi à se l'aliéner et à perdre en elle un de ses meilleurs boulevards.

Aussi, un livre réparateur, un livre de vérité et de justice, était-il dû à la grande île méditerranéenne, et c'est M. G. Faure, qui, l'ayant habitée, parcourue, étudiée pendant quinze ans, le publie aujourd'hui par les soins de la Société de Librairie catholique.

En l'écrivant, il s'est proposé ce triple but :

1° Détruire les erreurs et les faux préjugés répandus sur la Corse; la faire connaître, apprécier et aimer des Français; tourner vers elle l'autorité de notre industrie, de nos capitaux et de nos bras; la signaler à nos poètes, à nos romanciers et à nos artistes, comme une source d'inspiration.

2° Signaler à la Corse elle-même les modifications qu'elle doit s'efforcer d'introduire dans

ses idées, ses mœurs et ses coutumes, pour enlever tout prétexte aux accusations du dehors et supprimer les obstacles aux progrès intérieurs.

3° Faire connaître ce pays des extrêmes et des contrastes, du grandiose et du pittoresque, des scènes romanesques et des drames terribles, dans ce qu'il a d'intéressant et d'amusant, en un mot, être utile à la France et à la Corse, et agréable au public.

En résumé, pour bien caractériser le livre de M. G. Faure, c'est le mot des anciens : *Miscuit utile dulci*, qu'il faut lui appliquer, et nous le lui appliquerons sans restriction.

Le critique de la *Revue du monde catholique* apprécie comme il suit le livre de M. G. Faure :

« L'écrivain, ou plutôt l'historien, se montre partout à la hauteur de son sujet. Il déploie une richesse de style et d'érudition remarquable. Il rétablit scrupuleusement la vérité historique et les faits dénaturés par l'ignorance ou la passion.

« Pour donner plus de variété à son récit, l'auteur le présente sous la forme d'un voyage, ce qui lui permet, chemin faisant, de raconter une foule d'anecdotes toutes plus curieuses les unes que les autres sur les habitants des localités qu'il décrit.

« Les légendes, et Dieu sait si la Corse en abonde ! forment, avec les descriptions des sites, des montagnes et des eaux qui baignent cette île, la partie la plus intéressante de son récit. C'est un éloquent plaidoyer en faveur d'un pays qui est peu connu même par ceux qui se piquent de le connaître le mieux.

Tous nos lecteurs souscriront à ce jugement.

Histoire de M. Emery et de l'Eglise de France pendant la Révolution, par M. Elie Méric, docteur en théologie et en droit canon, professeur de théologie morale à la Sorbonne; 1re partie : la Révolution, 1732-1799, in-8° de 500 pages. A Paris, Société générale de librairie catholique, rue des Saints-Pères, 76, A Bruxelles, rue des Paroissiens, 12.

Le cardinal Beausset écrivait après la mort de M. Emery, que « du sein de l'obscurité où il aime à se renfermer, le prêtre vénérable jette un éclat tel, qu'il est devenu le centre où viennent aboutir les sollicitudes, les consolations et les déterminations convenables à chaque circonstance. » Nous ne croyons pas qu'il puisse se trouver une vie plus consolante pour les persécutés de l'heure présente, plus fortifiante pour les martyrs de l'avenir et plus instructive pour ceux que le hasard des révolutions peut appeler à braver les mêmes dangers. Nous ne saurions donc trop recommander ces pages émues et si remplies de salutaires leçons. Si la vie de saint Ambroise nous charme quand nous le voyons repousser du sanctuaire l'empereur Théodore après le massacre de Thessalonique, la vie de M. Emery, tour à tour aimé et détesté de Bonaparte, que cette nature puissante et fière attire et repousse, nous apprendra comment, dans tous les temps, l'Eglise forme les grands caractères et prépare à Jésus-Christ de vrais témoins.

(*Bulletin bibliographique.*)

La Corée, par M. Paul Tournafond, éditée par la librairie de la Société bibliographique, boulevard Saint-Germain, 195, Paris.

Ce petit ouvrage fait partie de la collection des VOYAGES ET DÉCOUVERTES GÉOGRAPHIQUES, publiés sous la direction de M. le comte de Bizemont. La Corée est un pays simplement inconnu des voyageurs. Tout ce que nous en connaissons nous a été révélé par les missionnaires français de la Société des Missions Etrangères de Paris. C'est dans leurs lettres éparses dans les *Annales de la Propagation de la Foi*, qu'il faut aller chercher les seuls renseignements que nous possédions sur cette presqu'île mystérieuse. Reclus, pour sa *Géographie universelle*, n'a pu lui-même en trouver ailleurs sauf quelques-uns, mais de peu de valeur, qui lui ont été fournis par Hopper, par un collaborateur, Metchnichof, et par le journal l'*Exploration*.

Le petit livre que nous annonçons est divisé en deux parties : la première est consacrée à la description des us, mœurs et coutumes des Coréens et renferme quelques détails sur la géographie et l'histoire du royaume; la seconde contient l'abrégé des relations qu'ont eues, jusqu'à ce jour, avec la Corée, les grandes puissances civilisées, et en particulier le Japon.

Ce petit livre est comme une introduction aux évènements qui sont à la veille de se dérouler dans cette partie de l'Extrême-Orient.

(*Ibid.*)

HUITIÈME NUMÉRO

DE

L'ALMANACH-JOURNAL

AOUT 1885

(2 fr. par an) **(2 fr. par an)**

SOMMAIRE

TEXTE : Dictons populaires du mois d'août. — Petite moralité rimée. — Le temps qu'il doit faire en août. — Travaux du mois aux Champs, aux Prairies, aux Vignes, au Jardin, au Parterre. — La Salade. — Moyen d'empêcher les dégâts de la volaille aux vignobles. — Le patron des jardiniers. — Leçon de géographie à la caserne. — La poule plumée. — Plutôt mourir que mentir. — Le général Roussel de Courcy, nouveau commandant en chef du Tonkin. — Remède contre le hoquet. — Manière de porter les enfants. — La providence du village. — Grammaire originale. — Les formules de salut dans tous les pays. — Chantabet le vendéen. — Consultation médicale. — Comme on fait son lit on se couche. — Entre ouvriers. — La moutarde chez tous les peuples. — A propos du mot « Epouse. » — Curieux problème. — Le médecin de la famille. — Pensées et maximes.

GRAVURES : Saint Fiacre, patron des jardiniers. Le général de Courcy. — Ouvriers causant sur la crise du travail. — Petit tableau de famille (article à propos du mot Epouse). — Exécution militaire (article : Plutôt mourir que mentir). — La providence du village. — Consultation médicale. — Grange causant sur les « formules de salut dans tous les pays. » — Pénitente aux pieds de son confesseur (article : la poule plumée).

Propagande

Toute personne qui prend CINQ abonnements en son propre nom ou à diverses adresses, en reçoit un *sixième* GRATUITEMENT à titre de reconnaissance de la part de la Direction et comme indemnité de propagande.

Vente et abonnements :

Le Numéro (pris au bureau : **10** centimes.

L'abonnement : **2** francs par an.

Ecrire au rédacteur en chef, M. Gabriel ALCYONI, 7, rue du Cherche-Midi, Paris.

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE L'ASSOMPTION : COOPÉRATION DE MARIE DANS L'ŒUVRE DU SALUT

Fecit mihi magna qui potens est. (Luc., I, 49.)

A l'origine du monde une femme avait péché. Par elle avait été causé cet état de division entre l'homme et Dieu, entre le corps et l'âme entre les sens et l'esprit. Cette faute originelle avait rejailli sur toute la postérité d'Adam et d'Ève, et tout homme venant en ce monde devait en subir le châtiment. Aussi pendant quarante siècles voyons-nous l'homme tomber d'excès en excès, d'abîme en abîme, de dépravations en dépravations, rejeter le Dieu qui l'avait créé pour prostituer ses adorations et son amour à des idoles, ouvrage de ses mains et rattachant à ces divinités toutes ses erreurs et toutes ses débauches, le monde allait s'écrouler sous le poids de ces énormités lorsque Dieu entreprit la grande œuvre de sa miséricorde : le salut du genre humain; or par une sainte jalousie, nous disent les Pères, et pour mieux confondre le démon en le prenant dans ses propres filets, Dieu a suivi dans la réparation de l'homme le même ordre qui avait été suivi dans sa perte. Jésus-Christ qui est le nouvel Adam, comme l'appelle saint Paul, et qui seul a racheté le monde, a choisi au lieu d'Ève, pour compagne de ses travaux, la vierge Marie, car il voulait, dit saint Augustin, que le monde ayant été perdu par une femme, ne fût pas réparé sans une autre et que les deux sexes qui avaient coopéré à notre ruine, coopérassent à notre rédemption.

Il y a des impies, des chrétiens même, qui se rient, qui s'insurgent contre le culte rendu à Marie en le trouvant exagéré, faux, excessif. Je voudrais dans ce discours, démontrer que nous n'aurons jamais assez d'honneur, assez d'amour, assez de confiance pour Celle qui dans l'ordre de la grâce a été véritablement associée à la puissance créatrice du Père, à la puissance rédemtrice du Fils, à la puissance sanctificatrice de l'Esprit-Saint : trois augustes privilèges qui font de Marie une créature à part et qui justifient le culte que lui ont rendu et lui rendent tous les siècles. En ce jour où nous célébrons son glorieux triomphe, pressons-nous tous autour de son trône et avec les anges et les élus du ciel, avec toutes les saintes de la terre offrons-lui l'hommage de notre respect, de notre reconnaissance et de notre amour.

I

Dans l'ordre de la grâce, Marie a été vraiment douée de la puissance créatrice. Dieu en faisant jaillir cet univers matériel des profondeurs du néant, Dieu, nous dit l'Ecriture, se servit d'un seul mot, *Fiat.* Que la lumière soit et aussitôt la lumière fut, *Fiat lux, et facta est lux.* Ce *fiat* est le signe expressif de la toute puissance qui n'a besoin que de vouloir pour réaliser un nouvel ordre de choses. Or ce mot sorti de la bouche de Dieu nous le retrouvons sur les lèvres de Marie. « En ce temps-là, dit saint Luc, l'ange Gabriel fut envoyé par Dieu dans une ville de Galilée appelée Nazareth à une vierge nommée Marie, et l'ange étant entré dans le lieu où elle était lui dit : Je vous salue Marie, pleine de grâces, le Seigneur est avec vous, vous êtes bénie entre toutes les femmes, vous allez concevoir et vous mettrez au monde un Fils à qui vous donnerez le nom de Jésus... Et Marie dit alors : voici la servante du Seignenr, qu'il me soit fait selon votre parole. » Ainsi voilà le sort du genre humain remis entre les mains de Marie. La moindre parole de refus de sa part et nous n'avions pas Jésus le Sauveur des hommes; un seul instant d'hésitation et le monde restait plongé dans les erreurs du paganisme, bouleversé par les passions mauvaises il s'enfonçait de plus en plus dans la fange des plus infâmes voluptés, et il attendrait encore l'Homme-Dieu source et principe de toute lumière et de toute vertu. Mais non, le choix du Père ne sera pas trompé. *Fiat mihi secundum verbum tuum*, qu'il me soit fait selon votre parole, mot sublime que les saintes Ecritures ne reproduisent pour ainsi dire que deux fois : lors de la création de ce monde physique et matériel, et lors de cette création nouvelle du monde surnaturel, infiniment plus heureuse, sortie de la volonté de Marie comme la première était sortie de la volonté du Tout-Puissant. Voyez-vous bien maintenant la puissance créatrice de Marie. Le Père a voulu la coopération de Marie dans l'incarnation de son Verbe. Le Fils de Dieu pour se faire homme attend le consentement de Marie, la libre coopération de Marie, un acte de sa volonté, un mouvement de son cœur, de ce cœur qui se soumet, qui accepte, qui demande : *Fiat mihi*, qu'il en soit ainsi! Il est donc de foi que selon l'ordre voulu de Dieu, Marie par cet acte de sa volonté, par ce *fiat* de son cœur, par cette prière suprême, a coopéré librement à nous donner le Médiateur la source de tout bien, le principe de toutes les grâces. Honneur donc, amour, reconnaissance éternelle à Marie mère de Jésus!

II

Ce consentement de Marie à l'Incarnation du Verbe dans son sein la constituait aussitôt la co-rédemptrice du genre humain. En acceptant la maternité divine elle acceptait et elle voyait d'un seul coup d'œil toute cette vie de souffrances, d'angoisses et de douleurs qui, commencée à la grotte de Bethléem ne devait se terminer qu'à la cime empourprée du Golgotha. Par une sorte d'intuition divine, Marie saisit tout ce lugubre avenir, elle aperçut cette longue agonie aussi clairement que nos yeux aperçoivent la lumière, que nos oreilles saisissent les vibrations dans l'air, que nos sens et nos corps perçoivent la douleur. Que dis-je, elle les vit avec les yeux de

l'âme et nous ne voyons que par les yeux du corps. Comprenons alors quelle rude tâche elle accepta, quel courage il lui fallait pour prendre en partage cet affreux calice de larmes, ce lourd fardeau de douleurs! Elle fut donc véritablement rédemptrice puisque toutes les douleurs de son Fils unique rejaillirent sur elle dès le moment de l'Incarnation. Et de fait, d'après l'enseignement des Saints Pères si Jésus-Christ a souffert et est mort pour nous, c'est parce que, Marie sa mère l'a permis. Debout au pied de la croix, comme un sacrificateur, elle l'a offert à Dieu son Père pour la rédemption des hommes, avec la douleur la plus excessive, mais aussi avec la plus grande liberté. Plus que tous les saints ensemble, elle a suppléé à ce qui manque à la Passion de Jésus-Christ pour notre salut. On peut appliquer à Marie ces paroles qui ont été dites de Dieu le Père. Marie a tant aimé le monde qu'elle n'a pas hésité de sacrifier pour lui son Fils unique. Enflammée de charité, dit saint Liguori, l'auguste vierge brûlait de mourir avec Jésus. Elle nous a tant aimés que pendant les trois heures qu'elle a passées au pied de la croix, elle n'a cessé de le sacrifier dans son cœur. Selon l'expression de saint Jean Chrysostome, il y avait sur le Calvaire où se consomma le mystère de la rédemption, deux grands sacrifices, l'un dans le corps de Jésus-Christ, l'autre dans le cœur de Marie : ou plutôt il n'y avait qu'un seul autel, c'est-à-dire la croix du Fils où étaient immolées deux victimes à la fois, le Fils et la mère. D'après cela nous pouvons donc avancer avec raison que nous avons été rachetés aussi bien par les souffrances de la mère que par les souffrances du Fils. Honneur donc, amour et reconnaissance éternelle à Marie rédemptrice avec Jésus du genre humain.

III

Mais si Dieu le Père a voulu que Marie coopérât à l'incarnation de son Verbe, et si Marie librement s'est associée aux souffrances et à la mort de son Fils, nous sommes en droit de conclure qu'elle est encore associée à la sanctification des âmes en qualité de très-véritable épouse de l'Esprit-Saint, et qu'elle soit investie du soin de la dispensation de toutes les grâces! Bossuet résumant toute la tradition a mis dans tout son jour cette vérité qui est une conséquence nécessaire de la maternité divine : « Dieu, dit-il, ayant une fois voulu nous donner Jésus-Christ par Marie, c'est un ordre qui ne change plus parce que les dons de Dieu sont sans repentance. Il est et il sera toujours véritable qu'ayant reçu par elle le principe universel de la grâce, nous en recevons encore par son entremise les diverses applications dans tous les états qui composent la vie chrétienne. Sa charité ayant tant contribué à notre salut dans le mystère de l'incarnation qui est le principe universel de la grâce, elle y contribuera éternellement dans toutes les autres opérations qui n'en sont que les dépendances. » Ainsi Dieu est le principe de toutes les grâces, Marie en est l'instrument et l'instrument volontaire Dieu en est la source, Marie en est le canal et le canal intelligent : Dieu en est l'auteur, Marie en est la libre distributrice. Vous l'entendez de la bouche de Bossuet : « Les diverses applications de la grâce aux différents états qui composent la vie chrétienne sont du ressort de Marie. » Cela étant et l'opportunité de la grâce ayant une liaison si intime avec son efficacité, comprenez toute la part qui est faite à Marie dans l'œuvre de notre sanctification et de notre salut. De l'union et de la rencontre qui s'opèrent entre la grâce et notre libre arbitre dépend notre sort éternel ; or de chercher, d'attendre, de saisir le moment favorable pour cette union et pour cette rencontre, cela est au pouvoir, cela est dans les attributions personnelles de Marie. La même grâce offerte à tel moment, serait pour nous une grâce insuffisante, une grâce inutile, et par conséquent une grâce aggravante et accusatrice; mais offerte à tel autre instant elle sera une grâce de choix, une grâce efficace et triomphante, une grâce de pardon et de salut. Et c'est de Marie que dépend cette opportunité. Voyez-vous maintenant combien il fait bon de recourir sans cesse à son intervention. O Marie, souveraine trésorière et distributrice des dons célestes, qu'il est précieux d'être du nombre de ceux qui vous aiment et qui vous invoquent, qui placent en vous leur espérance et qui remettent leurs intérêts entre vos mains! qu'il est précieux de vous avoir pour négociatrice auprès de Dieu ! Vous êtes mère, ô Marie, et vous avez cette adresse, ce savoir-faire qu'ont les mères à l'égard de leurs enfants. Une mère n'offre point son lait à l'enfant au moment où elle devine qu'il le repousserait par dégoût ou par caprice; mais elle s'applique à lui présenter toujours l'aliment approprié à ses dispositions et à ses goûts. La grâce, ô vierge sainte, c'est le lait nourricier, c'est l'aliment nécessaire de nos âmes. Mais tenez compte de nos heures de répugnance et donnez-nous toujours cette nourriture céleste dans un temps favorable. Le secours divin, nous venant par vos mains, outre son mérite propre, il aura toujours le mérite de l'à-propos et de la sorte, ô notre mère, vous serez véritablement et en dernier ressort l'ouvrière de notre salut. Honneur donc, amour et reconnaissance éternelle à Marie sanctificatrice des âmes.

Voilà Marie telle que nous l'enseignent la foi, l'Ecriture, les Pères, les docteurs et la tradition tout entière : *créatrice* parce qu'elle nous a donné Jésus; *rédemptrice*, parce qu'elle a partagé les douleurs du divin Crucifié; *sanctificatrice*, parce qu'en enfantant Jésus, elle a en quelque manière fait découler la grâce sur tous les hommes. Après cela pourra-t-on se demander encore pourquoi tant d'honneurs rendus à cette auguste vierge? Ah! bien plutôt répétons qu'à part l'adoration qui n'est dû qu'à Dieu, jamais, non jamais, nous

n'aurons assez de respect, assez d'amour, assez de confiance pour Marie.

Ce jour est l'anniversaire de celui où l'un de nos pieux rois mit il y a deux siècles par un vœu solennel sa personne, son sceptre, son peuple sous la protection immédiate (ce sont les propres termes de l'édit qu'il publia alors), de la bienheureuse vierge qu'il choisissait pour patronne de son royaume, exprimant l'espoir que dans les temps difficiles elle en serait la ressource, et ordonnant à perpétuité en mémoire de la consécration qu'il lui en faisait, cette procession qui a lieu en cette solennité. La France à cette heure traverse ces temps difficiles, l'impiété et l'anarchie y font d'affreux et continuels ravages. Nous interrogeons l'avenir avec inquiétude, incertains si Dieu veut nous châtier toujours ou nous pardonner enfin ; crions donc vers vous Marie protectrice de la France. O reine bien aimée, les jours sont mauvais, de tristes pressentiments nous assiègent, entendez les cris que nous poussons vers vous ; abaissez vos yeux maternels sur notre Patrie qui par ses meilleurs enfants vous fête en ce jour et donnez-nous l'assurance qu'elle ne périra pas, et parce qu'elle est votre royaume que vous l'aimerez toujours.

Regnum Galliæ, regnum Mariæ.

Ainsi-soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. Congrégation des Rites.

Le 24 septembre 1884 le secrétaire de la S. C. des Rites adressait aux évêques d'Italie une circulaire destinée à porter un remède efficace aux abus qui déshonorent la musique religieuse dans un grand nombre d'églises.

Cette circulaire recommande aux Prélats de mettre en vigueur le règlement qu'elle accompagne. Nous donnerons en plusieurs numéros le texte de l'une et l'autre pièces.

On remarquera que le Règlement donne une consécration officielle aux efforts et aux publications de M. l'abbé Amelli qui a levé en Italie l'étendard de cette restauration et s'est mis à l'œuvre avec une résolution énergique et un dévouement sans bornes. Ses Recueils sont dignes de la haute recommandation dont la S. C. des Rites les a honorés. M. Amelli a été, en outre, l'initiateur et le président du Congrès d'Arezzo.

CIRCULAIRE

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Pour apporter un remède efficace aux graves abus qui se sont introduits dans la musique sacrée en diverses églises d'Italie, on a composé le Règlement annexé à la présente circulaire, lequel, par les soins de la *Société de Sainte-Cécile*, avec le concours de l'autorité ecclésiastique, a commencé à être mis en usage dans les archidiocèses de Naples, Milan et autres. Ce Règlement a reçu la pleine approbation du Souverain Pontife actuellement régnant.

C'est pourquoi le soussigné, en portant ce fait à la connaissance de Votre Illustrissime et Révérendissime Seigneurie, l'invite à faire en sorte que les mesures contenues dans ce Règlement soient aussi accueillies dans les églises de son diocèse, comme devant servir à sauvegarder la majesté et la sainteté d'une si imposante partie de la liturgie sacrée, et d'en éliminer les mélodies inconvenantes et profanes.

Dans l'espoir que Votre Seigneurie, avec sa prudence et sa sollicitude de Pasteur, s'efforcera de faire mettre en pratique les prescriptions de ce Règlement, le soussigné est heureux de se dire, avec la plus haute considération et la plus profonde soumission,

De Votre Révérendissime Seigneurie,

De la secrétairie de la S. Congrégation des Rites le 24 septembre 1884,

Le très-humble et très-dévoué serviteur,

Laurent SALVATI,
Secrétaire de la S. C. des Rites.

(A suivre.)

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection (23 vol.) avec tables,* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Quand, à la messe des morts, on fait baiser la croix à l'assistance, est-il permis d'avoir un linge pour l'essuyer chaque fois? est-ce convenable? est-ce défendu? On m'avait dit que c'était permis à l'évêque seulement. Je vous prie de me répondre.

R. — Il est permis et convenable d'essuyer avec un linge l'instrument de paix qu'on présente aux fidèles. C'est la recommandation de tous les auteurs, et c'est la pratique universelle. Il est faux que cette cérémonie soit réservée à l'évêque.

Nous ferons observer que l'on ne doit pas employer le purificatoire à cette fin. Plusieurs le font ; mais c'est à tort, le purificatoire n'étant aucunement destiné à cet usage.

Q. — La fête de Pâques tombera le 25 avril en 1886. Cette coïncidence s'est-elle déjà rencontrée?

R. — Oui, elle a eu lieu en 1734. Nous la verrons l'an prochain ; ce sera l'unique fois dans ce siècle.

Q. — Dans notre diocèse de X., la messe solennelle, pour l'adoration perpétuelle, doit se célébrer comme aux Quarante Heures. Je demande :

1° Quelle messe on doit dire?
2° Quelles mémoires on doit faire?
3° Dans quel ordre elles doivent se faire?

R. — Ad I. La messe est *ordinairement* celle du très-saint Sacrement, avec *Gloria in excelsis, Credo* et Préface de Noël.

J'ai dit *ordinairement*, parce qu'il est des cas nombreux où l'on ne peut pas dire la messe votive du Saint-Sacrement. Voici les jours prohibés :

1° Les dimanches de première classe, savoir : le premier dimanche de l'Avent, le premier dimanche de Carême, ceux de la Passion, des Rameaux, de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte et de la Trinité; et de même ceux de seconde classe, savoir : le deuxième, le troisième et le quatrième dimanche de l'Avent; les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime; enfin le deuxième, le troisième et le quatrième de Carême;

2° Les fêtes doubles de première et de seconde classe;

3° Les féries privilégiées, savoir, le mercredi des cendres, et toute la semaine sainte;

4° Les quatre octaves privilégiées suivantes : l'Epiphanie, Pâques, la Pentecôte et la Fête-Dieu. Mais il faut observer que pendant l'octave de la Fête-Dieu, on chante la messe de la Fête-Dieu avec la Prose;

5° Les vigiles de Noël et de la Pentecôte.

Dans tous ces cas on chante la messe du jour occurrent.

Ad II. Quelles mémoires doit-on faire? C'est une question qui a jusqu'à présent divisé les liturgistes. Mais un décret de la sacrée Congrégation des rites en date du 18 mai 1833 nous apporte une grande lumière. Examinons les divers cas.

Célèbre-t-on la messe votive du Saint-Sacrement? On omet toute mémoire et toute oraison : « ... in missa votiva SS. Sacramenti pro solemni ejusdem expositione ac repositione, omittenda est quælibet Commemoratio et collecta. » Et si votre Adoration perpétuelle tombe pendant l'octave de la Fête-Dieu, la messe sera de la Fête-Dieu, avec la prose, sans aucune mémoire et oraison : « Infra Octavam SS. Corporis Christi, missa erit de eadem octava, cum sequentia et unica oratione, absque commemorationibus et collectis. »

Voilà pour le cas où l'on dit la messe du Très-Saint Sacrement.

Mais si l'on doit chanter la messe du jour, on doit y ajouter l'oraison du très-saint Sacrement sous une seule conclusion; et l'on omet toutes les mémoires et collectes : « ... canenda est missa diei currentis cum oratione SS. Sacramenti sub unica conclusione, omissis collectis et commemorationibus. »

Mais que faire si une fête de première ou de seconde classe se rencontrent avec un dimanche où a lieu l'Adoration perpétuelle? Alors la messe est de la fête, et l'on fait mémoire du dimanche sous une conclusion distincte : « Quod si festum aliquod primæ vel secundæ classis occurrat in Dominica, tunc secundo loco, sub distincta conclusione, fit commemoratio Dominicæ, et dicitur ejus evangelium in fine. » Ici la rubrique ne parle pas de la mémoire du Saint-Sacrement exposé? Est-ce qu'on devrait l'omettre? Non, car c'est une règle absolue qu'on fait toujours cette mémoire aux messes solennelles. Mais alors où doit-on la placer? Nous croyons qu'on doit l'ajouter à l'oraison du dimanche, conformément aux décrets du 23 juin 1736, n. 4049, ad 8; 16 février 1737, n. 4056. ad 8; et 18 décembre 1779, n. 4395, ad 8.

Ad III. La solution est dans les deux réponses précédentes.

Q. — Les anciens prêtres saluaient la croix de l'autel lorsqu'ils arrivaient au milieu de l'autel après avoir quitté le côté de l'épître et de l'évangile. Beaucoup de jeunes prêtres ne le font plus. Pourquoi donc cette divergence? Et que doit-on faire?

R. — Il est certain que la plupart des anciens liturgistes recommandaient une inclination à la croix lorsqu'on revenait du côté de l'épître ou de l'évangile au milieu de l'autel; plusieurs même l'exigeaient en arrivant à l'autel ou avant de descendre. Mais il est certain aussi que la plupart des liturgistes modernes enseignent le contraire. Comme cette question est pratique, examinons-là avec quelques détails. Voyons les raisons apportées par ceux qui nient l'obligation de saluer la croix, ensuite les raisons des adversaires. Nous donnerons ensuite notre avis.

I

Les premiers s'appuient sur les raisons suivantes :

1° Il faut s'en tenir à la rubrique du Missel; or la rubrique ne prescrit de saluer la croix que deux fois ; la première lorsque le célébrant quitte le milieu de l'autel pour descendre en bas et commencer la messe : « Deinde rediens (a cornu Epistolæ) ad medium altaris, facta primum cruci reverentia, vertens se ad cornu epistolæ, descendit post infimum gradum altaris, ut ibi faciat confessionem » (Ritus celebr. missam, titre III, n. 4); la seconde lorsque le célébrant passe devant la croix pour porter, à défaut du servant, le missel du côté de l'évangile : « ... et dum transit ante medium altaris, caput cruci inclinat, et Missale sic locat... » (Titre VI, n. 1.)

Puisque la rubrique ne prescrit que ces deux saluts à la croix, de quel droit se permet-on d'en ajouter?

2° La sacrée Congrégation des rites n'est pas moins favorable à ce sentiment que la rubrique elle-même. En 1831 l'évêque de Marsi posa précisément cette question : faut-il incliner la tête toutes les fois qu'on arrive au milieu de l'autel ou qu'on le quitte :

« Aliqui rubricistæ volunt quotiescumque nomen Jesu nominatur in missa vel dicitur *Gloria Patri*, vel acceditur ad medium altaris, vel ab ipso receditur, caput cruci esse inclinandum; alii sentiunt hujusmodi inclinationes tunc tantum faciendas quum a rubrica præscribuntur. Quæritur quando hujusmodi inclinatio sit facienda?

La sacrée Congrégation se contenta de répondre : Qu'on observe les rubriques : « Serventur rubricæ » (S. R. C. 12 novembre 1831, n. 4669, ad 28). Or les rubriques ne prescrivent l'inclination de tête que dans les deux moments indiqués ci-dessus. Donc on ne doit pas en faire dans les autres circonstances.

3° Aussi les auteurs modernes s'en tiennent-ils communément à la rubrique et au décret de 1831. Citons en particulier Mgr de Conny, le P. Levavasseur, l'auteur des cérémonies de la messe basse par un prêtre de S. Sulpice, Mgr Martinucci, Patroni, etc.

4° Enfin, telle est la pratique générale des prêtres de Rome, ainsi que l'attestent tous ceux qui ont vu célébrer la messe dans cette cité, et comme l'indique assez clairement le passage suivant où Mgr Martinucci, préfet des cérémonies pontificales, défend de faire une inclination à la croix lorsque le célébrant vient de dire l'*introït* et se rend au milieu de l'autel : « Post introïtum redibit ad medium altare, ac nullam cruci faciens reverentiam, junctis semper manibus recitabit *Kyrie* simul cum ministro. »

Patroni, dont l'ouvrage vient d'être publié à Naples, ne parle pas non plus de cette inclination à la croix.

Nous avons aussi remarqué la même coutume dans la plupart des églises du Nord de l'Italie.

II

Voici maintenant comment répondent les adversaires.

1° Les rubriques du Missel, il est vrai, ne prescrivent ces inclinations à la croix que deux fois; mais évidemment il faut en faire l'application à tous les cas semblables. Cette conclusion s'impose, puisqu'il y a parité de raison.

2° La réponse de 1831 : *Serventur rubricæ*, a-t-elle bien le sens qu'on lui donne? Est-il bien vrai qu'elle signifie : tenez-vous en simplement à tout ce qui est expressément prescrit par la rubrique. Nous pensons tout autrement. Nous croyons que la sacrée Congrégation n'a pas voulu résoudre la difficulté proposée, et elle s'est contentée d'une réponse générale et incontestable, à savoir, qu'il faut observer les rubriques.

3° Les auteurs modernes ne prescrivent pas ce salut à la croix; cela est vrai pour la plupart. Mais ont-ils donc plus d'autorité que les anciens, qui pour la plupart la prescrivaient. Ecoutons le prince des liturgistes, Gavantus. Après avoir reproduit la rubrique : « *facta primum cruci reverentia,* » il ajoute : « cum capitis inclinatione *quod in sequentibus observa.* » Or qui connaissait mieux le sens de la rubrique que Gavantus, qui a eu la plus large part à la rédaction des rubriques du Missel, non seulement lors de la correction de 1604 sous Clément VIII, mais encore à celle qui a été opérée en 1634 sous Urbain VIII?

4° Quant à la pratique actuelle de la ville de Rome, il n'est guère possible de la constater, parce qu'elle n'est pas uniforme; en outre, les inclinations sont souvent trop peu marquées, par les prêtres de Rome, et par suite ne peuvent guère s'apercevoir. En tout cas, on ne peut nier qu'elles aient été faites assez communément autrefois, puisqu'elles étaient indiquées par Gavantus, Mérati, saint Alphonse et d'autres liturgistes sérieux.

5° Enfin ne peut-on pas puiser une preuve dans les cérémonies prescrites pendant les expositions du très-saint Sacrement? Que fait le célébrant? Il fait la génuflexion toutes les fois qu'il s'approche du milieu de l'autel ou qu'il le quitte. Il agit de même toutes les fois qu'il passe devant le milieu de l'autel. Et cette pratique est conforme aux rubriques du jeudi-saint. Or ne doit-on pas dans tous ces cas incliner la tête à la croix? Il y a là une raison d'analogie qui s'impose.

Toutes ces preuves démontrent clairement que l'on doit incliner la tête à la croix toutes les fois qu'on arrive au milieu de l'autel, ou qu'on le quitte, ou qu'on passe devant. Ainsi raisonnent les adversaires.

Voilà, en résumé, les arguments apportés par les défenseurs des deux opinions.

Que faut-il en penser?

III

Puisqu'on nous demande notre avis, nous le donnerons. Nous pensons que le premier sentiment doit être préféré. Répondons en quelques mots aux preuves de la seconde opinion.

1° La rubrique ne prescrit les inclinations à la croix que deux fois. De quel droit en ajoutez-vous d'autres? Personne ne peut ajouter des obligations que la loi ou le législateur n'impose pas.

2° Le décret de 1831 a évidemment plus de portée que vous ne lui en attribuez. Car l'évêque de Marsi avait nettement posé la difficulté : les uns, disait-il, affirment qu'on doit incliner la tête toutes les fois qu'on arrive au milieu de l'autel ou qu'on en sort; d'autres pensent qu'on ne doit le faire que quand elles sont prescrites par la *rubrique :* « inclinationes tunc tantum faciendas quum a rubrica præscribuntur. » Que répond la sacrée Congrégation? « *Serventur rubricæ.* » Ce n'est pas une réponse générale pour éluder la difficulté, comme vous le prétendez, mais une réponse catégorique à la question même qui avait été adressée. Il est même à remarquer que la Congrégation emploie dans sa courte réponse l'expression même qui se trouvait dans la demande de l'évêque : « a rubrica, rubricæ. »

3° L'autorité qu'on attribue aux anciens liturgistes est-elle bien fondée? Lorsqu'ils indiquaient une inclination à faire, prétendaient-ils qu'elle était obligatoire? N'était-ce pas simplement un conseil qu'ils donnaient? Très souvent ce n'était qu'un conseil; car la plupart des rubricistes ne

faisaient que suivre Gavantus; en quoi ils avaient ordinairement raison à cause de la part prépondérante qu'il eut dans la rédaction de nos rubriques actuelles. Mais Gavantus prétendait-il imposer cette inclination comme obligatoire toutes les fois qu'on arrive au milieu de l'autel ou qu'on en sort? Non. Il est vrai qu'il a écrit les lignes citées plus haut : « cum capitis inclinatione, *quod in sequentibus observa;* » mais deux lignes plus loin il ne donne plus cette inclination que comme un rit pieux : « Multi addunt similem cruci reverentiam, collocato calice in altari, antequam accedant ad librum aperiendum ; qui ritus placet, *uti valde pius*, et habetur in libello de Cærem. Missæ edito Romæ 1628, eo quia fit post actionem circa calicem, quæ moram habet. »

Les liturgistes qui ont suivi Gavantus ne voulaient sans doute pas davantage imposer cette inclination comme obligatoire.

4° Quant à la pratique de Rome, on ne peut en tirer aucun argument, parce que dans cette ville très peu de prêtres la font. On y suit assez communément l'opinion de Baldeschi, ancien maître des cérémonies de la Basilique de Saint-Pierre de Rome, et de Mgr Martinucci, préfet des cérémonies pontificales. Or le premier n'en parle pas, et le second défend de la faire. Nous pouvons ajouter qu'un docte lazariste de Montecitorio, chargé par le Souverain Pontife de former tous les jeunes prêtres ordonnés à Rome et qui a daigné officier devant nous, ne la faisait pas, et nous a dit qu'il ne la commandait ni recommandait à personne.

5° La parité qu'on prétend établir entre ces inclinations et les génuflexions (qui en effet sont obligatoires lorsque le Saint-Sacrement est exposé), n'a pas de fondement, parce que dans le dernier cas on rend au Saint-Sacrement des hommages extraordinaires qui n'ont aucun rapport avec la messe basse. La messe basse et la messe devant le très-saint Sacrement exposé, ont des lois spéciales. Il faut s'en tenir là.

On le voit, il n'est pas possible de démontrer l'obligation de ce salut à la croix, sauf dans les deux cas prévus dans la rubrique. Aussi de Herdt, qui dans ses premières éditions avait soutenu cette obligation, avec ses compatriotes Janssens, Romsée et Bouvry, ne la donne plus maintenant que comme une pratique louable : « Cum Sancto tamen Alph. de Ligorio dicendum est, in accessu vel recessu a medio altaris semper laudabiliter fieri inclinationem versus crucem. »

Q. — Vous avez si bien et avec tant d'exactitude et d'obligeance satisfait, dans votre n° 41, à ma consultation précédente concernant la fête de Pâques, que je me permets de venir vous soumettre une autre consultation, en vous priant instamment de vouloir bien en donner la solution le plus tôt possible. Les points de cette consultation sont bien nombreux, mais pour vos lumières et votre haute capacité le nombre ne fait pas de difficulté.

Voici la nouvelle consultation :

1° Un prêtre latin, étant obligé de dire la messe pour donner le viatique à un moribond ou pour quelque autre raison très pressante et ne pouvant pas trouver du pain azyme, peut-il célébrer avec du pain fermenté?

2° Peut-on, pour les mêmes raisons, célébrer la messe avec une hostie brisée ou mutilée ne pouvant en trouver une entière?

3° Dans certaines églises d'Orient il y a l'usage d'employer pour la messe, au lieu du vin, du jus de raisins frais ou secs qu'on exprime pour le moment. Que dites-vous de cet usage quant à la validité et à la licéité?

4° Dans quelques églises d'Orient, on célèbre la grande messe dans la vigile de certaines fêtes solennelles le soir vers le coucher du soleil. En tel cas si celui qui doit célébrer cette messe ou qui veut y communier, boit de l'eau avant la messe par oubli, est-il empêché de célébrer ou de communier?

5° Un prêtre qui par sa faute ou involontairement se trouve un jour sans le bréviaire de son rite pour réciter l'office, peut-il ou doit-il réciter l'office dans le bréviaire d'un autre rite?

6° Dans un pays non sujet à la loi *Tametsi* du concile de Trente annulant les mariages clandestins, deux personnes s'étant rendues en compagnie de quelques amis chez le curé pour célébrer devant lui leur mariage et ne l'ayant pas pu trouver ou ayant reçu de lui un refus absolu, retournent à la maison conjugale et vivent ensemble maritalement sans autres formalités. Que dire de la validité d'un pareil mariage?

7° Est-il permis aux clercs, dans la célébration de quelque service public, de nommer, par politesse, après le nom de l'évêque diocésain, celui d'un évêque étranger qui se trouverait présent au service?

8° Est-ce que les jeux de hasard sont défendus aux clercs même si on les joue sans pacte, et que dire du jeu des cartes sous ce rapport?

9° Est-il absolument défendu par les canons de l'Eglise occidentale à un clerc de placer son argent à intérêt chez un banquier ou un négociant?

10° Si dans un indult apostolique accordé à un évêque, il obtient la faculté de dispenser dans les cas d'empêchement dirimant le mariage de parenté « au 3e degré, » s'ensuit-il que cet évêque peut encore dispenser dans les cas de l'empêchement susdit au 4e degré? Et, ce qui est plus important encore, cet évêque peut-il en vertu de cet indult, dispenser dans un empêchement de parenté au 3e degré *mixto cum secundo*?

11° Dans un indult pontifical est accordée la faculté d'ériger une confrérie du S. Rosaire jusqu'à un nombre fixe d'années. Passé ces années, la confrérie qui se trouverait déjà érigée en vertu de cet indult, cesse-t-elle d'être canonique, de manière qu'il faille un autre indult pour la faire continuer?

Je désire dans la réponse des documents positifs plutôt que des raisonnements.

R. — Ad I. Un prêtre latin ne peut pas, d'après l'opinion commune et plus probable, dire la messe avec du pain fermenté pour procurer le viatique à un malade. C'est la décision de saint Alphonse. Après avoir cité deux théologiens qui affirmaient qu'on le pouvait licitement, le saint docteur ajoute : « Sed negat communis et probabilior sententia, » et il cite un grand nombre d'auteurs en faveur de ce sentiment. La raison en est que la vénération due à l'auguste sacrement de l'Eucharistie doit être préférée à la simple utilité du prochain : « Ratio, quia in hoc casu præferenda est reverentia erga tantum Sacramentum utilitati proximi, cui tale Sacramentum non est simpliciter necessarium. » (S. Alph., *De Eucharistia*, n° 203.)

Le peut-il pour d'autres raisons pressantes? Il ne le pourrait pas pour procurer l'audition de la messe à une population nombreuse, même un jour de dimanche ou de fête. Telle est l'opinion commune des théologiens.

Le seul cas où il pourrait dire la messe avec du pain fermenté, serait celui où il faudrait achever la messe que n'a pu terminer un prêtre qui a prononcé les paroles de la consécration sur une hostie corrompue ou sur une autre qui a disparu. Dans ce cas, non seulement il pourrait consacrer avec du pain fermenté, mais il y serait absolument tenu, parce que, de droit divin, le sacrifice ne doit pas rester mutilé, mais il doit être intègre.

Ad II. Peut-on, pour les précédentes raisons, dire la messe avec une hostie brisée ou mutilée, ne pouvant en trouver une entière? Oui, d'après le sentiment commun des théologiens; sauf peut-être le cas où la mutilation serait tellement considérable qu'elle deviendrait pour le peuple une cause de grave scandale.

Ad III. Le vin doux, appelé encore moût, ne doit pas être employé pour le saint sacrifice. A la vérité la consécration serait valide, mais il y aurait péché mortel. La rubrique est formelle : « Si vinum... fuerit aliquantum acre, vel mustum de uvis tunc expressum... conficitur Sacramentum, sed conficiens graviter peccat » (De defectib., tit. 4, n. 2).

Ad IV. Nous ne croyons pas que le prêtre qui n'est plus à jeûn puisse, *en soi*, dire cette messe du soir. Les grands théologiens ont indiqué tous les cas où il pourrait être permis à un prêtre non à jeûn de célébrer la sainte messe; or aucun n'énumère un motif de ce genre.

Nous disons *en soi*, parce qu'il pourrait arriver qu'une circonstance grave autorisât un prêtre à célébrer sans être à jeûn, par exemple, si l'omission de cette messe devait occasionner un grand mécontentement contre ce prêtre ou contre le clergé; ou bien encore s'il devait en résulter un grave détriment pour la religion.

Voilà ce qui concerne le prêtre non à jeûn.

Quant aux simples fidèles qui ne seraient plus à jeûn, ils ne pourraient, sans péché grave, communier à cette messe. Ce point ne peut faire aucune difficulté.

Ad V. Celui qui n'a pas le bréviaire de son rite, peut-il réciter l'Office dans le bréviaire d'un autre rite? Il peut le faire sans péché, parce qu'il est permis de prier selon le rite que l'on veut.

Mais y est-il obligé? Les auteurs sont partagés. Les uns soutiennent avec Concinna et Vigandt qu'on y est obligé, parce qu'il y a un double précepte, l'un universel, qui oblige à réciter des Heures, l'autre qui oblige à observer telle forme; par conséquent si l'on ne peut observer un précepte, on n'est pas dispensé pour cela d'observer l'autre. Mais d'autres auteurs comme les théologiens de Salamanque, affirment qu'on n'y est pas tenu, parceque le précepte de l'Office est indivisible; c'est sous telle forme qu'on doit réciter l'Office, car la Bulle de saint Pie V porte expressément qu'on ne peut satisfaire que sous la forme qu'il publie : « ... nisi hac sola formula satisfacere posse. »

Quoi qu'il en soit, saint Alphonse pense que l'on doit suivre la première comme plus pieuse et plus raisonnable : « Hoc tamen non obstante, prima opinio ut magis pia, et rationabilis mihi sequenda videtur. »

Bouix, dans son traité *De Capitulis*, regarde cette opinion comme certaine.

Nous pensons aussi qu'on est obligé de réciter l'Office d'un autre rite, pourvu toutefois qu'il soit légitime, c'est-à-dire institué ou approuvé par le Saint-Siège.

Cette solution vaut, non seulement pour le prêtre qui par sa faute se trouve privé du Bréviaire de son propre rite, mais encore pour celui qui en est privé involontairement, puisque celui-ci est tenu de réciter le Bréviaire s'il le peut; or nous supposons qu'il le peut.

Ad VI. Là où le décret *Tametsi* n'est pas en vigueur, les mariages clandestins sont valides. Mais le Saint-Siège les désapprouve : « Vicarii autem apostolici et Missionarii studeant privatis admonitionibus, præsertim in administratione sacramenti Pœnitentiæ et communibus concionibus, deterrere fideles a matrimoniis clandestinis, quæ S. Ecclesia ex justissimis causis semper detestata est atque prohibuit, et ex quibus gravia peccata ortum habent. (S. C. *De Prop. F.*, 20 feb. 1801.)

Ad VII. Dans les fonctions du culte public, on doit s'en tenir aux formes déterminées par la Sainte Eglise. Il n'est pas permis, d'autorité privée, d'y rien ajouter, ou retrancher, ou changer. Nous regrettons que l'éminent Prélat qui daigne nous consulter ne nous indique pas le point particulier sur lequel porte son observation. Mais nous pensons que la réponse générale que nous avons donnée suffira.

Ad VIII. Les jeux de hasard sont défendus aux clercs *sub gravi*, de telle sorte que celui qui joue fréquemment à ces jeux des sommes considérables, pèche gravement. Ceux qui ne jouent que rarement des sommes considérables, ou qui jouent fréquemment de petites sommes, commettent plus probablement un péché grave. Jouer sans enjeu ne serait pas grave de soi; mais, en raison du scandale, il peut y avoir péché grave. Jouer modérément, en secret, sans que le jeu soit intéressé et par manière de récréation, ne serait pas un péché (Cf. S. Alph., *Op. mur.*, l. 3, n. 896 et seqq.).

Ad IX. Le négoce est interdit aux clercs, qu'ils l'exercent, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, soit en société avec des laïques. Le simple prêt à un négociant ne constitue pas le négoce, parce que le prêteur ne reçoit que l'intérêt et n'entre pas en société ni pour les bénéfices, ni pour les risques de l'entreprise commerciale. Il en serait autre-

ment si le clerc entrait en société et participait au lucre provenant du commerce.

Ad X. L'Indult qui accorde à l'évêque le pouvoir de dispenser de l'empêchement de parenté jusqu'au troisième degré, lui permet de dispenser au quatrième degré, soit parce que l'Indult qui permet de dispenser jusqu'au troisième degré comprend explicitement le degré inférieur, soit parce que le plus comprend le moins dans la même espèce. Mais le Saint-Siège, en accordant le pouvoir de dispenser de l'empêchement au troisième degré, réserve explicitement le cas cas où il est mêlé au second : « modo secundum non attingat. »

Ad XI. Il est bien probable que l'Indult est accordé pour valoir à l'Indultaire jusqu'à un certain nombre d'années, mais qu'il lui confère pendant ce temps le pouvoir d'ériger canoniquement et à perpétuité des confréries du Rosaire. Le pouvoir étant périmé aux mains de l'Indultaire, les Confréries instituées par lui persévèrent perpétuellement, ayant été instituées en vertu du pouvoir perpétuel du Souverain Pontife, temporairement délégué à l'Indultaire.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Merci de vos bons conseils dans votre nº du 30 avril dernier, page 211. J'ai résisté aux prétentions du conseil municipal en refusant de boucher la porte que j'avais fait ouvrir sous le clocher à mes frais.

Depuis sept mois qu'elle est faite, nous en usons, et, de l'aveu de tous, elle est indispensable. M. le maire que j'ai averti le jour où j'ai entrepris le travail, qui m'a laissé faire et m'a soutenu le jour où le conseil m'a condamné à boucher la porte, malheureusement n'a pas voulu me soutenir jusqu'au bout. Il m'a fait écrire par le préfet lorsqu'il a vu que je ne voulais pas m'exécuter. Celui-ci pensant sans doute qu'avec le temps tout s'apaiserait, ne s'est pas pressé d'intervenir. Ce n'est que le 17 avril dernier qu'il s'est décidé à m'envoyer la lettre dont voici un extrait :

« Le conseil municipal par une délibération du 22 février dernier a maintenu sa première décision tendant à ce que la porte en question soit bouchée et la construction remise dans son état primitif.

« Cette délibération étant exécutoire aux termes de l'art. 61, § 1er, de la loi du 5 avril 1884, je ne puis, M. le curé, que vous engager à vous y conformer. »

Je n'ai pas répondu à cette lettre. Enfin le 3 mai, M. le maire vint me trouver et me prier de me rendre, ajoutant qu'il était obligé de faire exécuter les volontés du conseil, même malgré lui. — « Bouchez-la, me dit-il, vous demanderez ensuite à l'ouvrir; si on ne vous autorise pas une première fois, on vous autorisera la seconde. — Malgré tout le respect que j'ai toujours eu pour le conseil municipal, lui ai-je répondu, je ne puis que vous charger de lui présenter mes excuses pour l'avoir offensé sans m'en douter. Mais je ne consentirai jamais à faire une chose que le bon sens me défend.

A la séance de Quasimodo, le conseil de fabrique a bien reconnu l'utilité de cette porte; mais entendant le maire me dire : « Si j'étais pour vous, maintenant je suis contre vous à cause de votre entêtement dans cette affaire, » aucun membre n'a voulu soutenir les droits de l'église ne sachant pas au juste quels ils sont et craignant de se compromettre.

Enfin aujourd'hui 3 juin, à 6 heures du matin, le maire s'est présenté chez moi avec le maçon et m'a prévenu qu'il venait de donner des ordres, au nom du conseil municipal, pour boucher la fameuse porte me priant de remettre ma clef à l'ouvrier dans le but de faire moins de dégradations. Je lui ai répondu que, s'il était décidé à faire des dégradations, c'était son affaire, mais que je refusais la clef ne voulant point participer à une mauvaise action.

A l'heure qu'il est, la porte est démontée, et une cloison simple en briques la remplace, que faire? Supprimer la sonnerie? Briser ce qui est fait dans l'église pour permettre la sonnerie comme auparavant? Entreprendre un procès sans pouvoir en prévoir l'issue par le temps qui court. Dites moi ce que vous pensez de tout cela.

R. — Nous maintenons en entier l'opinion que nous avons émise dans le numéro de notre journal cité par notre correspondant; et ce n'est certes pas l'argumentation contenue dans le récit qui précède qui peut nous induire à la modifier. Il y a là, soit de la part du conseil municipal, soit de la part du préfet, une interprétation erronée de la loi municipale du 5 avril 1884. En supposant que la municipalité eût action directe sur les édifices communaux ordinaires, il ne s'ensuit nullement qu'il eût qualité pour exercer cette action de la même manière sur l'église dont l'affectation spéciale doit limiter ou tout au moins modifier la nature de ce pouvoir; car le bâtiment de l'église est soumis pour la surveillance, l'embellissement et l'entretien, à une administration spéciale qu'on appelle conseil de fabrique. Celui-ci a donc des droits qu'en cette circonstance le conseil municipal a méconnus. Le préfet les a méconnus également, puisqu'il n'en tient pas compte et n'y fait même pas allusion. Il ne parle que de la délibération du conseil municipal comme possédant seul juridiction dans l'espèce : première erreur. La seconde erreur du préfet, est de prétendre que la délibération du conseil municipal était exécutoire en vertu de l'art. 61 § 1 de la loi municipale. Que dit ce paragraphe premier de l'article 61? Il s'exprime ainsi : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »

Mais l'affaire en question est-elle à proprement parler une affaire communale? N'est-elle pas, tout au moins une affaire mixte? Le conseil de fabrique administrateur du temporel de l'église, l'évêque qui seul approuve les budgets de la fabrique, le curé qui est investi par la loi du droit de police dans l'église, n'ont donc rien à voir là-dedans. Il a été plusieurs fois démontré qu'en vertu de son droit de police, un curé peut interdire une tribune, murer une porte selon qu'il le juge utile ou nécessaire; n'est-ce pas un droit équivalent de transformer une fenêtre en porte ou d'en ouvrir une qui ne saurait compromettre la solidité du bâtiment. Poser la question selon nous c'est la résoudre. Et le préfet prétend que le conseil municipal a pu régler *définitivement* le rebouchage de la base, et que sa délibération est de celles qui sont exécutoires par le seul fait qu'elles sont. Ce n'est pas admissible. La vérité est que le conseil municipal n'avait qu'un droit à exercer ici, celui de protester auprès du préfet, et celui-ci seul pou-

vait donner d'autres ordres, sauf recours aux ministres compétents.

On comprendrait jusqu'à un certain point que le préfet eût invoqué l'article 68 de la même loi qui exige son approbation pour rendre exécutoires les délibérations relatives à certains travaux, et pour déclarer qu'il n'approuvait pas; mais ce magistrat a mieux aimé se faire le complice d'une pure méchanceté. C'est dans le programme actuel.

Notre correspondant fera peut-être bien de s'adresser à son évêque pour se faire tracer une ligne de conduite. Quant à nous, nous estimons qu'il faudrait faire trancher cette question par les tribunaux compétents, jusqu'à épuisement de toutes les juridictions.

Le moyen inventé par le curé pour ne pas livrer la clef de l'église, en rendant indépendante l'entrée du clocher, nous a paru, dès le principe, très habile, très logique et conforme à la loi. En y mettant obstacle, le conseil municipal, de connivence avec le préfet, impose au curé une autre nécessité, celle de livrer la clef de l'église. Mais ici surgit une difficulté d'un autre genre : c'est que le Pape a parlé sur ce point et avec le Pape tous les évêques. Il est défendu aux curés de livrer les clefs de l'église, tandis que la fameuse loi municipale l'exige, quand il n'existe pas de porte directe pour le clocher.

Entre ces deux nécessités, celle d'obéir au pouvoir civil et celle d'obéir à l'autorité religieuse, le vrai prêtre ne balance pas : il refuse net la clef de l'église, qu'on la prenne si l'on veut; mais il ne peut se faire complice d'une mesure qui est une insulte pour la religion et spécialement pour le tabernacle de nos autels.

Q. — M. l'abbé D. est décédé en 1865. Par son testament olographe daté de 1859, il faisait plusieurs legs, entr'autres celui-ci :

... 2° Je donne à la cure de X... tous les biens fonciers que je posséderai à ma mort dans les communes de..... Je veux que mon successeur entre en jouissance le jour même de mon décès sans aucune redevance à la fabrique, ni qu'il soit tenu d'obtenir de mes héritiers préalablement la délivrance du présent legs voulant absolument l'en dispenser. Mais je ne donne les susdits biens fonciers qu'à deux conditions : la première, c'est qu'il sera donné tous les 12 ans dans la paroisse de... des exercices spirituels qui dureront 15 jours consécutifs... Les dépenses et les frais qu'occasionneront les susdits exercices seront à la charge de mes successeurs ; la seconde condition, c'est qu'il sera célébré à perpétuité dans l'église de... une messe chaque mois et un service avec messe chaque année pour le repos de mon âme et de celles de mes parents... sans que la fabrique ait la moindre dépense à supporter à cette occasion... »

Le testament fut attaqué par une héritière naturelle auprès de l'administration supérieure qui lui donna gain de cause en partie ; car un décret impérial en date du 23 février 1867 intervint, et l'art. 1er s'exprime ainsi : Le curé de la paroisse de... et le trésorier de la fabrique de cette paroisse, au nom de cet établissement, sont autorisés à accepter chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions imposées, mais jusqu'à concurrence du quart seulement de sa valeur le legs fait au curé de ladite paroisse... consistant en immeubles estimés ensemble 16,800 fr. à la charge (ici les clauses sus-énoncées). »

Aux termes d'un procès-verbal de liquidation... il a été fait délivrance et abandonné à M. le curé de... pour la cure, ce accepté par lui et par le trésorier, le quart dans les immeubles... après partage régulièrement opéré...

Les curés successifs de N... ont eu depuis 1867 la jouissance des propriétés susdites... plantant et améliorant à leurs frais comme aurait pu le faire un propriétaire ordinaire sans que, jusqu'à la présente année, il se soit produit le moindre incident. Mais le curé actuel, faisant des constructions sur un immeuble qui lui appartient personnellement, a cru pouvoir prendra un certain nombre de pieds d'arbres sur les pièces léguées à la cure par son prédécesseur (des chataigniers greffés de mauvais rapport).

Certains membres du conseil de fabrique ont cru que par ce fait le curé avait outrepassé ses droits. En conséquence, je pose les questions suivantes :

1° Un curé a-t-il le droit de disposer pour son utilité personnelle des arbres pouvant exister sur l'immeuble légué à la cure dans les termes du testament sus relaté ? Y aurait-il lieu de distinguer entre les diverses essences d'arbres et les divers degrés de caducité ?

2° S'il n'a pas ce droit, ou, s'il ne l'a que sous certaines restrictions ou distinctions, qui est chargé de contrôler ses actes ; vis-à-vis de qui peut-il être responsable des arbres dont il aurait indûment disposé ? A quelle réparation peut-il être obligé ? Enfin, les nécessités d'une bonne administration exigeant que les vieux arbres cèdent, quand le temps en est venu, la place à d'autres plus jeunes, par qui l'abattage doit-il être ordonné, et comment devront-ils être utilisés ?

La présente consultation a été rédigée par mon maire, docteur en droit, qui n'a pas trouvé mauvais l'acte qui m'est reproché. Pour mieux vous éclairer dans votre appréciation, je vous dirai que l'immeuble que je fais construire est destiné à une œuvre pie; qu'il y a sur la propriété d'une contenance de quatre hectares et demi plus de cent chataigniers greffés et que les dix pieds que j'ai fait abattre étaient vieux, de peu de valeur et ne produisaient plus que de mauvais fruits et nuisaient à de jeunes pieds voisins ; que, par ailleurs, j'ai planté et fait greffer à mes frais 70 à 80 pommiers dont mes successeurs profiteront beaucoup plus que moi ; car ils ne seront en plein rapport que dans 15 à 20 ans. De plus, ayant du bois dans la propriété, suis-je obligé d'acheter des pieds pour renouveler mon outillage nécessaire au labour, herse, charette, etc. qui ne durent qu'un temps.

R. — Toutes les questions soulevées par le cas exposé plus haut sont prévues et tranchées par le décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et l'administration des biens du clergé, cures, menses épiscopales, biens des chapitres cathédraux et collégiaux, biens des séminaires, etc. Notre correspondant fera donc bien de lire attentivement cette pièce qui se trouve dans tous les ouvrages de jurisprudence civile-ecclésiastique et qu'un simple article de journal ne peut reproduire à cause de son étendue.

Nous ne citerons que les principaux articles ayant plus directement trait à ce qui nous est demandé.

Art. 1er. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des *biens-fonds*, ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de *veiller* à la conservation des dits biens.

Art. 2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documents concernant ces biens.

Art. 4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce

dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

Art. 6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit; ils en supportent les charges; le tout, ainsi qu'il est établi par le code Napoléon (code civil) et conformément aux explications et modifications ci-après.

Art. 7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la *promesse*, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

Art. 8. Sont défendus aux titulaires et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature des dits biens, ou une diminution dans leurs produits à moins que ces actes ne soient *par nous* autorisés en la forme accoutumée.

Art. 12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation, en jouiront conformément à l'art. 590 du code civil si ce sont des bois taillis. Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

En résumé, les curés sont relativement aux biens des cures, ce que les fabriques sont relativement aux biens des fabriques; il leur faut l'autorisation pour les aliéner de quelque façon que ce soit. Ici, d'après la législation invoquée, notre correspondant devait demander au préfet la permission de couper dix arbres, vieux, malades, improductifs, à condition de les remplacer par d'autres. Le produit de la coupe lui étant destiné, il aurait pu en faire ce qu'il aurait voulu. Ne l'ayant pas fait, le conseil de fabrique chargé par l'art. 1er du décret précité de veiller à la conservation des biens de la cure, peut l'attaquer pour avoir violé un règlement et le faire condamner à une amende au profit de l'Etat. Mais à quoi bon? Que gagnerait à cela la fabrique? Au reste, il n'est pas dit que le curé fût condamné à autre chose qu'à un blâme, ni même à un blâme étant donné le choix qu'il a fait de mauvais chataigniers et les plantations qu'il ne cesse d'opérer. A qui pourrait-on lui faire restituer le prix des arbres, puisqu'ils appartiennent à la cure dont il jouit?

Quant aux arbres qu'il ferait abattre pour l'entretien de l'outillage de l'exploitation, le code civil, art. 592, le lui permet, si c'est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité.

Q. — Ayant plaisir de connaître la nouvelle loi sur les percepteurs, il me suffirait de savoir si la dite loi a paru à l'*Officiel* et à quelle date?

R. — Nous n'avons point, quant à présent, les éléments nécessaires pour répondre à cette question qui ne rentre pas dans notre cadre.

Q. — Quel est, abstraction faite des règlements civils, le droit de l'église paroissiale à partager les libéralités faites par ses paroissiens à une autre église *ratione sepulturæ*?

R. — Nous ne saisissons pas bien le sens de la question. S'il s'agit de pures libéralités, comme celles-ci sont absolument facultatives, nous ne voyons pas sur quoi une fabrique pourrait se baser pour réclamer sa part. On donne à qui l'on veut et comme on veut.

S'il s'agit d'une sépulture faite dans une paroisse autre que la paroisse à laquelle appartient le défunt, et des frais nécessités par cette sépulture, c'est différent. Nous avons plusieurs fois traité cette question. Le droit d'enterrer tous les paroissiens est un droit essentiel du curé et de la fabrique; ce droit fait partie du casuel. Pour y déroger, il faudrait régulièrement ou l'autorisation de l'évêque ou au moins celle du curé de la paroisse du décès, si l'usage ou la règle du diocèse est de s'en contenter. Cette autorisation ne se donne que lorsque les droits d'enterrement ont été payés au curé et à la fabrique de la paroisse du décès, quand même on n'y ferait aucune cérémonie. Mais d'après quelle classe doivent être payés droits d'enterrement. Dans les tarifs de divers diocèses (approuvés par le gouvernement, conformément à l'article 69 de la loi du 18 germinal an x), le cas se trouve prévu, et ces tarifs statuent que ces droits doivent être conformes à ceux de la paroisse où a lieu la cérémonie. D'après la plupart des auteurs, surtout d'après le *Journal des conseils de fabrique*, qui n'est pas sans autorité, il en est de même quand il n'y a pas de tarifs homologués. Mais alors il n'y a rien de légalement obligatoire; on ne peut invoquer que la convenance.

Tout ceci est très facile quand il s'agit de deux paroisses voisines ou situées dans le même diocèse, parce qu'il est à présumer que le curé chargé de l'inhumation saura rappeler à la famille du défunt ses devoirs vis à vis de son confrère codiocésain. Mais si le transport a lieu hors du diocèse, si la famille surtout n'est pas profondément chrétienne, le droit incontestable du curé et de la fabrique de la paroisse du décès nous paraît bien compromis, en tout cas très malaisé à faire respecter.

Q. — Une villa bâtie tout entière sur le territoire d'une cité, à la porte du parc, entrée principale, sur le territoire d'une autre cité. Craisson dit qu'une maison appartient à la paroisse sur laquelle se trouve l'entrée principale. Faut-il entendre par là l'entrée de la maison? Ou bien encore: la grille qui se trouve le long d'un boulevard avec la porte principale, est sur un territoire; le château est bâti sur un autre, la limite traversant la cour d'honneur entre la grille et l'habitation, quel est le curé?

R. — Craisson parlait canoniquement, et il ne pouvait entendre par entrée principale que celle de la maison d'habitation. Cependant cette règle — nous l'apprenons par l'histoire particulière de quelques diocèses, — souffrait des exceptions et a donné lieu plus d'une fois à des usages bizarres.

Nous connaissons un diocèse, et il ne doit pas être le seul, où, bien que l'entrée principale et même unique fût située sur le territoire d'une paroisse, les habitants se trouvaient tantôt sous la juridiction de l'un des curés, tantôt sous la juridiction du voisin, et quelquefois sous la juridiction simultanée de l'un et de l'autre selon qu'il s'agissait d'un mariage, d'une naissance ou d'un décès. Ainsi en était-il pour la plupart des moulins situés à cheval sur le ruisseau servant de limite aux deux paroisses. On naissait, ou plutôt on était censé naître dans la paroisse de A., on mourait ou l'on se mariait dans la paroisse de B. Cet usage local dont l'origine se perd dans la nuit des temps, a survécu pendant de nombreuses années à la réglementation moderne.

Quant à la deuxième question, elle doit se résoudre en vertu du Concordat. L'article 9 porte en effet : « Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. » En conséquence, l'autorité civile a statué qu'aucune partie du territoire français ne pourrait être érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement (*Loi du* 18 *germinal an X, art.* 62).

De fait, la circonscription générale des cures et succursales de l'empire a été déterminée, sur la proposition des évêques et des préfets, par un décret du 28 août 1808; celle des curés, succursales et chapelles créées depuis l'ont été également par un acte du gouvernement, soit décret, soit ordonnance; et l'acte d'une création de paroisse, sous quelque titre que ce soit, désigne toujours le titre de cette paroisse. Et si l'on reconnaissait la nécessité de changer la circonscription, ce changement ne pourrait s'opérer que par un décret du chef de l'Etat rendu sur la proposition de l'évêque et du préfet.

Pour résoudre le cas proposé par notre correspondant, du moins en ce qui concerne la jurisprudence civile-ecclésiastique, il suffit, mais il est nécessaire de consulter l'acte primordial de la circonscription faite en vertu de la législation précitée.

D'après cet acte, nous est-il dit, la limite des paroisses est entre l'habitation et la grille. Donc le curé de l'habitation est le curé du territoire sur lequel se trouve l'habitation; et il faudrait un acte spécial du gouvernement sur la proposition de l'évêque et du préfet pour qu'il en fût autrement. Nous ajouterons qu'il le faudrait également si, par hasard, la ligne de démarcation traversait la maison elle-même pour déterminer à laquelle des deux paroisses appartiendra l'habitation tout entière. Nous croyons savoir que cette détermination, quand il s'agit de deux communes diverses, est toujours basée, de fait, sur la circonscription communale. Au point de vue pratique, il n'y a donc pas de difficulté.

Q. — Que faut-il penser, d'après le droit canon, le droit civil et la convenance du cas suivant :

Dans une ville où il y a plusieurs paroisses, une famille change momentanément de domicile. De la paroisse Saint-Joseph où elle reste habituellement, elle va habiter quelque que temps une maison qu'elle possède dans la paroisse Saint-Antoine.

Là, un des membres de la famille tombe malade. Le curé de Saint-Antoine, c'est-à-dire de la paroisse où il se trouve, est appelé; il administre les derniers sacrements. Le malade meurt. Le curé de Saint-Joseph procède aux obsèques dans sa paroisse sans demander la permission du curé de Saint-Antoine prétendant qu'il use de son droit, pourvu qu'il fasse octroyer par la famille du défunt à la paroisse Saint-Antoine une légère redevanee.

Le curé de Saint-Joseph a-t-il le droit d'agir ainsi ? Et le curé de Saint-Antoine n'a-t-il pas celui de se plaindre ? N'est-ce pas là une soustraction injuste ? Le corps n'appartient pas au curé de la paroisse du décès.....

R. — A tous les points de vue, le curé de Saint-Antoine a eu le droit de se plaindre et de protester. Sous ce rapport le droit civil est d'accord avec le droit canonique. C'est au curé seul qu'appartiennent toutes les fonctions qui, par leur nature, sont curiales, telles que le droit d'administrer les sacrements à toutes les personnes domiciliées dans l'étendue de sa paroisse, et de leur donner, en cas de mort, la sépulture ecclésiastique (*décision ministérielle du* 22 *avril* 1808). En pénétrant de son autorité privée dans la paroisse du voisin pour procéder aux funérailles d'un mort, il usurpait des fonctions qui ne lui appartenaient pas sur ce terrain qui n'est pas le sien. Nous l'avons dit plus haut dans une consultation sur un sujet presque identique, le droit d'enterrer tous les paroissiens est un droit essentiel du curé et de la fabrique; ce droit fait partie du casuel, et il n'appartient à personne de l'absorber ou de l'amoindrir. Il lui fallait, pour procéder aux funérailles, la permission du curé du lieu du décès (ou celle de l'évêque), et il ne pouvait obtenir cette permission qu'après avoir payé ou fait payer à la fabrique de la paroisse où avait eu lieu le décès qu'un droit équivalent à celui qu'il touchait lui-même, ainsi que nous l'avons déjà expliqué dans un article précédent.

Bien plus, le curé de la paroisse du décès a un privilège dont ne jouit pas le curé de l'inhumation. Il peut accompagner le mort jusques dans l'église de la paroisse de l'inhumation, sans que personne puisse s'y opposer, pourvu qu'il cesse toute espèce de chant et de cérémonies dès qu'il foule le seuil de l'église; tandis que le curé de cette dernière église ne peut pas, sans autorisation, franchir les limites de l'autre paroisse, sans permission.

COURRIER DE L'UTILE

RECETTES DE BLANCHISSAGE

1° *Moyen de rendre les eaux de puits propres au savonnage.*

Il consiste à décomposer les sels calcaires par

la potasse ou la soude, 30 grammes de ces substances suffisent pour 20 seaux d'eau. Il se précipite une poudre blanche qui est la chaux. On conçoit que toute l'opération consiste à bien répartir la soude ou la potasse dans la masse d'eau à purifier. Ainsi traitée, l'eau devient non seulement propre aux savonnages, mais encore à tous les autres usages domestiques.

2° *Blanchissage à la saponaire.*

Cette plante croît spontanément dans toute l'Europe, il est donc facile de se la procurer. Les racines sont profondes, longues de deux à trois pieds et de la grosseur du petit doigt, revêtues d'une écorce rougeâtre.

Toutes les parties de cette plante contiennent outre un principe amer, un autre principe mucilagineux qui donne à l'eau l'apparence d'une dissolution de savon. L'expérience a prouvé qu'elle en a aussi les propriétés.

L'usage de l'eau de saponaire remplace le savon surtout dans le lavage de grosses étoffes de laine blanche, telles que les serges, couvertures, etc., qu'elle nettoie très-bien et rend plus douces au toucher. Son emploi est de la plus grande simplicité; il suffit d'en faire une forte décoction et d'y bien laver les étoffes.

Une racine pulvérisée, connue dans le commerce sous le nom de saponaire d'Egypte, ou de racine de Hongrie, abandonne également à l'eau un mucilage très épais qui décrasse bien les étoffes et leur donne de la souplesse. En Hongrie, on l'emploie à laver les laines. Elle leur donne du poids et de la douceur.

3° *Eau propre à nettoyer les tissus de soie, de laine et de coton.*

On prend des pommes de terre, que l'on jette dans un baquet rempli d'eau; on les laisse tremper quelques heures afin que la brosse puisse facilement les débarrasser de toutes les matières qui les accompagnent. On les réduit ensuite, au moyen d'une râpe ordinaire, en une pulpe que l'on reçoit sur un tamis placé au-dessus d'un vase contenant très peu d'eau. On parvient ainsi et par la pression, à faire sortir l'eau de végétation qui est dans la pulpe et qui se réunit dans le vase placé au-dessus du tamis. On laisse reposer, on sépare la partie solide, dont on pourra se servir comme aliment et on gardera l'eau pour l'usage.

On disposera ensuite une table, qu'on aura soin de recouvrir d'une toile bien propre, et on y étendra l'objet à nettoyer. On le frottera légèrement et à plusieurs reprises avec une éponge trempée dans le liquide séparé de la fécule, on rincera ensuite dans une eau bien claire. Si l'opération a été bien conduite, l'étoffe sera parfaitement propre.

4° *Nettoyage des tapisseries et en soie de toutes couleurs.*

On les frotte d'abord à l'aide d'une flanelle ou d'une brosse de laine avec de la craie en poudre répandue par dessus, afin d'enlever la fumée et les autres matières étrangères qui n'adhèrent pas beaucoup; on les lave avec une décoction de saponaire, à l'aide d'une brosse ou d'une éponge; puis on les fait tremper dans de l'eau acidulée avec un peu d'acide citrique, pendant dix à quinze minutes; on les lave à l'eau claire et on les drape ensuite; on les tend et coud sur un métier à broder, et l'on applique par derrière pour les apprêter, une ou deux couches de colle de pâte mêlée avec une partie de gomme arabique et on les fait sécher rapidement. Quelquefois, lorsque les tapisseries sont aux trois quarts sèches, on les repasse à l'envers, en observant de placer dessous un linge humecté avec de l'eau qui contient un peu de chlorure de calcium, ou d'alun, qui fixe ou ravive certaines couleurs.

Traitement des maux de gorge.

Il ne faut jamais négliger un mal de gorge, si léger qu'il soit, parce qu'il peut dégénérer en *angine*, qui est une maladie terrible, trop commune de nos jours. Un traitement fort simple et très efficace du mal de gorge à son début est celui qui consiste à prendre de la glace en petits morceaux, qu'on laisse fondre dans la bouche en renversant la tête en arrière, de façon que la glace se trouve toujours en contact avec le fond de la gorge. Un mieux ne tarde pas à se faire sentir. On remplace alors la glace par du jus de citron, dont on prend une petite cuillerée à café, de cinq en cinq minutes, et qu'on avale, aussi lentement que possible. Lorsqu'on n'a pas de glace sous la main, on peut avoir recours aux pastilles de *chlorate de potasse*, qu'on se procure à bas prix chez les pharmaciens. Il ne faut point les mâcher, mais les laisser fondre dans la salive. Entre temps, on se gargarise avec une forte infusion de feuilles de ronce, sucrée avec du sirop de mûres. Je recommande en terminant aux personnes qui souffrent de la gorge de ne pas s'envelopper le cou outre mesure, cette pratique ayant pour résultat de faire monter le sang à la gorge et ne pouvant, par conséquent, que prolonger ou aggraver le mal.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 29 julii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Publications nouvelles de la Société générale de Librairie catholique

Victor PALMÉ, DIRECTEUR-GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES, PARIS

DE L'ÉGLISE & DE SA DIVINE CONSTITUTION

Par D.-A. GRÉA

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, ANCIEN VICAIRE GÉNÉRAL

Un beau volume in-8° de 513 pages . . . . 7 fr. 50

« Vous avez fait un bien beau livre. Je l'ai lu avec bonheur, avec profit surtout. *Il faudrait que tous les évêques le connussent et qu'il devînt le manuel de tous les prêtres.* » — (Extrait de la lettre de Mgr Gay, évêque d'Anthédon, à l'Auteur).

ENCHIRIDION THEOLOGICUM

COMPLECTENS

CONCILII TRIDENTINI ET CONSILII VATICANI CONSTITUTIONES

CUM SELECTIS PIE IX CONSTITUTIONIBUS

Par HENRI RAMIÈRE

DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS

Ouvrage posthume augmenté des principales Lettres Encycliques de Léon XIII.

Un volume in-12 de 464 pages. . . . . 4 fr. 50

VIENT DE PARAITRE : 4me FASCICULE DE

GLOSSAIRE ARCHÉOLOGIQUE DU MOYEN-AGE ET DE LA RENAISSANCE

Par VICTOR GAY

ANCIEN ARCHITECTE DU GOUVERNEMENT, ASSOCIÉ CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

2 volumes grand in-8° de 800 pages, ornés de plus de 2000 figures

PRIX DE SOUSCRIPTION

FORMAT GRAND IN-8°.... 90 francs. — FORMAT IN-4° GRAND PAPIER.... 150 francs.

L'ouvrage paraîtra en 10 fascicules, du prix de 9 francs, et de 15 francs pour le grand papier.

En vente : Fascicules 1, 2, 3 et 4

Ce répertoire archéologique du moyen-âge et de la renaissance, ou glossaire spécial donne, à l'appui des termes, une série de plus de trente mille textes originaux, avec figures d'après les monuments contemporains, la plupart inédits. Ce n'est point, à proprement parler, une histoire, mais une sorte de tableau, où les érudits trouveront souvent, avec l'explication de mots aujourd'hui inusités ou mal définis, l'image des objets qu'ils expriment, et dans lequel les collectionneurs et les curieux rencontreront, sur ces mêmes objets figurés, les renseignement historiques qui leur manquent.

HISTOIRE DE M. HÉMERY ET DE L'ÉGLISE DE FRANCE

PENDANT LA RÉVOLUTION

Vient de paraître : 1re partie. — Tome Ier, LA RÉVOLUTION. Beau et fort volume in-8°. Prix : 6 fr.

Le tome II et dernier (2e partie) est sous presse.

LA CITÉ ANTICHRÉTIENNE

Par Dom BENOIT

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE, ETC.

Deux forts volumes in-12 de XVII-517 et 667 pages, titre rouge et noir. Prix : 8 francs.

LA CORÉE

Par Paul TOURNAFOND

Un volume in-18 de 172 pages, avec carte géographique.

Prix : 1 franc.

VOYAGE EN CORSE

Par FAURE

Deux volumes in-12. Prix : 6 francs.

TRENTE JOURS A LA CAMPAGNE

Par M. L.-M. CASABIANCA

Un beau volume in-12 de 464 pages. . . . . 3 francs.

Voici un aperçu des sujets traités :

Eclaircissements sur la nature. — La terre. — Les montagnes. — La mer. — Les fleurs. — Les arbres. — Les fleuves. — Les forêts. — Les mines. — Les torrents. — Les abîmes. — Les cavernes. — La solitude. — Le silence. — Les voix de la nature. — Lieux par où personne n'a passé. — Les animaux. — L'air et les vents. — Les sources minérales. — Les ruines. — Les travailleurs des champs. — Le beau temps. — Le mauvais temps — La promenade. — La pêche. — Les croix dans les champs. — La matière. — Le repos. — Les chemins de fer. — La guerre dans la nature. — La nuit. — Les astres.

Ce livre qui contient des histoires intéressantes, des comparaisons gracieuses et fraîches, s'adresse aux personnes qui passent à la campagne une partie de la belle saison ; aux jeunes gens en vacances ; aux habitants de la campagne, aux personnes qui ont une horreur instinctive pour les productions malsaines et les mauvais romans.

DÉCOUPAGE des BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages** et **accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

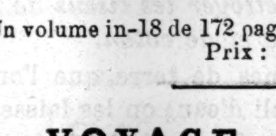

DEPUIS 25 FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fco*